

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02044
Numéro SIREN : 799 146 774
Nom ou dénomination : AB CLEAN

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2024 sous le numéro de dépôt 5363

AB CLEAN

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 23 Route de Montfavet - 84000 AVIGNON
799.146.774. RCS AVIGNON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JANVIER 2024

Procès-Verbal de Délibération

L'an deux mille vingt-quatre et le 10 Janvier, à 9 heures, les Associés de la Société « **AB CLEAN** », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, se sont réunis au cabinet de Maître Denis VOYANT, Avocat exerçant à AVIGNON (84000) 9C Avenue Pierre Sépard, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de leur Président.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Francois AVENIN**.

Les Associés assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance, qui, après vérification est certifiée exacte par le Président.

Cette feuille est tenue à la disposition de son co-Associée.

Le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que les 2 Associés, représentant **100** actions sur les **100** actions composant le capital social, sont présents.

L'Assemblée réunissant plus des deux tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le Président met à la disposition de son co-Associée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte du projet de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.
- Pouvoirs en vue de formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président. Cette lecture faite, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prononce par anticipation la dissolution de la Société, à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des *articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce*.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention " Société en liquidation ".

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale en qualité de Liquidateur, **Monsieur François AVENIN**, demeurant à UZES (30700) 85 Chemin de l'Escalette, pour la durée de la liquidation.

Monsieur François AVENIN comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel elle rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
- En fin de liquidation, une décision ordinaire sera prise pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le liquidateur a les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- 1) Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.
- 2) Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société.

Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

3) Il touchera toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.

4) Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

5) Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers qui n'auraient pu leur être versées.

6) Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Monsieur François AVENIN mentionne qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de Commerce de nature à lui en empêcher l'exercice de liquidateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de fixer le siège de la liquidation à **LE PONTET (84130) 2 Boulevard Marcel Pagnol.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

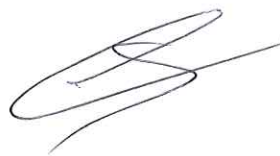
L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été lu par le Président et l'Associée présente, après lecture.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VAUCLOSE
Le 30/01/2024 Dossier 2024 00020424, référence 8404P01 2024 A 01326
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

